



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 113/2023
AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR L’ASSOCIATION « RENCONTRES MAROLLAISES », COUR DE L’ESPACE ET DE L’ECOLE PRIMAIRE DES BUISSONS, DIMANCHE 8 OCTOBRE 2023, A L’OCCASION DU TROC ET PUCES

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-22, L.2212-5, L.2213-6 ;

Vu les articles L.2122-1, L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

Considérant la demande d’autorisation d’occupation du domaine public de l’association « Rencontres Marolaises », représentée par son Président Monsieur Jean-François LASZCZYK, en vue d’organiser la manifestation « Troc et Pucés », le dimanche 8 octobre 2023 ;

Considérant qu’il convient de définir les conditions d’organisation de ladite occupation du domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L’association « Rencontres Marolaises », représentée par son Président Monsieur Jean-François LASZCZYK, est autorisée à occuper temporairement le domaine public de la cour de l’espace des Buissons et la cour de l’école primaire des Buissons, rue du Faubourg Saint-Marceau, 94440 à Marolles-en-Brie, en vue d’organiser la manifestation « Troc et Pucés », le dimanche 8 octobre 2023, de 6h à 18h.

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d’un début de fermentation, de traces d’alcool supérieures à 1,2 degré d’alcool,
- boissons du troisième groupe : les boissons ne tirant pas plus de 18 degrés d’alcool pur (vin, cidre, bière...).

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée par le demandeur.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l’usage de l’autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d’incendie et de secours,
- maintenir un passage d’au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L’installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l’assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritiques, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par sa clientèle. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci. En outre, il devra mettre en place tous dispositifs et aménagements liés au protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.
Elle est nominative et n'est donc pas cessible.
Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.
Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.
Le permissionnaire devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Le Syndicat Intercommunal de Police,
Madame le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur Jean-François LASZCZYK,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marolles-en-Brie, le 2 octobre 2023.



Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.